
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-D0010/ARCOP/ORD

poursuite contre l'entreprise ECHO PLUS INITIATIVE et son responsable pour sa défaillance dans l'exécution des marchés suivants :

- marché n° 27/00/03/02/00/2017/00453 pour les travaux de construction d'un magasin de stockage à Koudougou dans la région du Centre-Ouest (lot 02) ;
- marché n° 27/00/03/02/00/2017/00454 pour les travaux de construction d'un magasin de stockage à Koupéla dans la région du Centre-Est (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *poursuite contre l'entreprise ECHO PLUS INITIATIVE et son gérant pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire des marchés, Monsieur Casimir OUEDRAOGO, Responsable de l'entreprise ECHO PLUS INITIATIVE ;

-au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdou OUEDRAOGO, Agent de la DAF du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaitre de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés suivants :

- marché n° 27/00/03/02/00/2017/00453 pour les travaux de construction d'un magasin de stockage à Koudougou dans la région du Centre-Ouest (lot 02) ;
- marché n° 27/00/03/02/00/2017/00454 pour les travaux de construction d'un magasin de stockage à Koupéla dans la région du Centre-Est (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes.» ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise ECHO PLUS INITIATIVE et son gérant, dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'ARCOP a reçu l'ampliation des décisions de résiliation des marchés concernés par lettres issues du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) ;

il ressort en substance de ces décisions que l'entreprise ECHO PLUS INITIATIVE a été titulaire des marchés ci-dessus cités, d'un montant de vingt-trois millions six cent mille quatre cent quatre-vingt (23 600 480) F CFA pour le lot 01 et de vingt-trois millions huit cent mille quatre cent quatre-vingt (23 800 480) F CFA pour le lot 02 ;

dans le cadre de l'exécution desdits marchés, il ressort que ECHO PLUS INITIATIVE a reçu la notification pour le démarrage des travaux le 13 décembre 2018 pour un délai d'exécution de trois (03) mois ; que, cependant, force est de constater qu'à la date du 06 novembre 2018, la construction desdits magasins dont le délai contractuel expirait le 13 mars 2018 n'était pas encore achevée ; ainsi, selon la situation d'exécution produite par la direction générale des aménagements hydrauliques et du développement de l'irrigation (DGAHDI), le taux d'exécution des travaux au 17 octobre 2018 est de 90% pour le lot 01 et de 70% pour le lot 02 ; il ressort également de cette situation que depuis septembre 2018, ce taux n'a pas connu d'évolution traduisant ainsi un abandon du chantier ;

après l'expiration du délai contractuel et les difficultés manifestes qu'éprouve l'entreprise pour exécuter lesdits marchés, il a paru judicieux au Ministère d'y mettre un terme ; c'est ainsi que conformément à l'article 7 du cahier de clause administratives particulières (CCAP) des contrats et en vertu de l'article 159 al. 2 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, il a procédé à la résiliation des marchés par correspondances N°27/00/03/01/00/2017/00453 du 22 octobre 2017 pour le lot 01 et N°27/00/03/02/00/2017/00454 du 10 octobre 2017 pour le lot 02 ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (2) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et les articles 178 et 179 du décret n°2017-0049 du 1^{er} février 2017, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que l'entreprise ECHO PLUS INITIATIVE et son responsable, Monsieur Casimir OUEDRAOGO, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ;

considérant qu'il est reproché à l'entreprise ECHO PLUS INITIATIVE et son responsable de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des deux (02) marchés ci-dessus cités ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats devant l'incapacité du titulaire des marchés à les exécuter conformément aux clauses contractuelles ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire des marchés après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que le titulaire des marchés a expliqué qu'il a rencontré des difficultés personnelles de financement avec sa banque ; qu'il est apparu qu'il n'a pas souhaité prendre l'avance financière qu'il pouvait solliciter auprès de l'autorité contractante ;

considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le titulaire des marchés n'a pas achevé l'exécution des travaux ; qu'il a lui-même reconnu sa responsabilité et que l'administration n'a pas gêné la bonne exécution des travaux ; qu'il y a donc lieu d'en déduire que la responsabilité de l'entreprise ECHO PLUS INITIATIVE et son responsable est entière ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise ECHO PLUS INITIATIVE et son responsable sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, l'inachèvement des travaux des deux (02) marchés sanctionné par les résiliations est totalement due au défaut du titulaire des marchés ;

que, dès lors, ces faits engagent la responsabilité l'entreprise ECHO PLUS INITIATIVE et son responsable ;

DECIDE :

-que les différentes résiliations des marchés ci-dessus cités l'ont été aux torts exclusifs de l'entreprise ECHO PLUS INITIATIVE et son responsable ;

-que leur défaillance est donc établie ;

-que l'entreprise ECHO PLUS INITIATIVE et son responsable sont condamnés à verser la somme de 803 406 FCFA, équivalant à 2% du montant total HT des marchés ci-dessus cités ;

-qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus donné ; qu'en dépit de ce paiement, l'entreprise et son responsable restent défaillants et ne peuvent plus donc être retenus pour les procédures exceptionnelles ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 juin 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite de la santé et de l'action sociale